

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix au numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

28 avril.....	Décret n° 85-488 portant nomination au grade d'Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe ou sous-lieutenant d'active de l'Armée	478
31 juillet.....	Décret n° 85-824 portant changement de classement dans l'arme de l'Infanterie d'un officier supérieur de l'arme du Génie	478
31 juillet.....	Décret n° 85-825 portant changement de classement d'un officier	478
3 août.....	Décret n° 85-833 portant nomination d'un chef de Corps	478
3 août.....	Décret n° 85-842 abrogeant et remplaçant l'article 2 des décrets n°s 85-026 du 10 janvier 1985, 85-084 du 23 janvier 1985, 85-109 du 29 janvier 1985, 85-130 du 4 février 1985 et 85-510 du 6 mai 1985 portant nomination au grade de médecin-lieutenant	478
14 août.....	Décret n° 85-891 portant radiation des cadres de la Gendarmerie nationale d'un officier	478

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

14 août.....	Décret n° 85-851 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat	478
14 août.....	Décret n° 85-885 portant détachement de M. Adama Guèye, magistrat, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances	478
14 août.....	Décret n° 85-871 portant nomination de M. Papa Bougouma Diène en qualité de Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar	479
5 août.....	Décret n° 85-844 autorisant l'extradition du nommé Pascal Sogbo	479
5 août.....	Décret n° 85-880 portant création d'une quatrième charge d'huissier dans l'Arrondissement judiciaire de Thiès et nomination de son titulaire	479

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

15 octobre.....	Décret n° 85-1082 portant nomination de M. Aly Dioum, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Maroc, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée	479
15 octobre.....	Décret n° 85-1083 portant nomination de M. Babacar Diop, Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc	479
15 octobre.....	Décret n° 85-1084 portant nomination de M. Youssouf Baro, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Irak, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Chadli Benjedid, Président de la République algérienne, démocratique et populaire	480
15 octobre.....	Décret n° 85-1085 mettant fin aux fonctions de M. Babacar Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte-d'Ivoire	480
15 octobre.....	Décret n° 85-1088 portant nomination de M. Matar Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte-d'Ivoire	480

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

8 août.....	Décret n° 85-857 rectifiant l'article 2 du décret n° 82-834 du 18 octobre 1982 prononçant l'incorporation au domaine national d'un terrain sis à Saint-Louis, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution à Mme Ndéye Bity Lokho Sall	480
8 août.....	Décret n° 85-882 portant réintégration de M. Ousmane Dièye, inspecteur des Douanes, dans ses droits	481
1er octobre.....	Décision n° 11859 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I.-B.T.I. portant agrément d'une société autorisée à importer du tabac au Sénégal	481

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

30 août.....	Décret n° 85-935 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année 1985-1986	481
--------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1985
2 mai..... Décret n° 85-482 portant création et organisation de
Fonds de contre-partie de l'aide alimentaire 481

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1985
13 octobre..... Décret n° 85-1120 portant organisation du Ministère de
la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. 482
3 août..... Décret n° 85-840 portant sanction disciplinaire d'exclu-
sion temporaire de trois mois à un inspecteur
d'Enseignement 483
Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 483

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1985
15 octobre..... Décret n° 85-1089 portant convocation de la deuxième
session ordinaire de l'année 1985 du Conseil
économique et social 484

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 484

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-468 en date du 26 avril 1985 :

Article premier. — L'élève-officier dont le nom suit, ayant satis-
fait à l'examen de sortie du cours spécial de l'Ecole navale de
Brest (France), est nommé au grade d'Enseigne de vaisseau de 2^e
classe ou sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre
rang à compter du 1^{er} octobre 1984.

**ARME
MARINE**

— Makhtar Ndiaye, né le 4 novembre 1958.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

Par décret n° 85-824 en date du 31 juillet 1985 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Lamine Cissé de l'arme
du Génie est, sur sa demande, classé dans l'arme de l'Infanterie,
à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — Le Lieutenant-colonel Lamine Cissé conserve dans sa
nouvelle arme d'appartenance, son grade, son ancienneté de grade
et de service.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

Par décret n° 85-825 en date du 31 juillet 1985 :

Article premier. — Le lieutenant Mamadou Adje, né le 7 avril
1955 à Dakar, nommé au premier grade d'officier d'infanterie par
le décret n° 83-024 du 5 janvier 1983, à compter du 1^{er} octobre 1982
et ayant suivi avec succès le stage de spécialisation d'officier du
génie aux Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.), est, par changement
de classement, admis dans l'arme du Génie à compter du 15 jan-
vier 1985.

Art. 2. — Le lieutenant Mamadou Adje conserve, dans sa nou-
velle arme d'appartenance, son ancienneté dans le grade et dans
le service.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

Par décret n° 85-833 en date du 2 août 1985 :

Article premier. — A compter du 15 juillet 1985, le médecin-
commandant Lamine Diop, en service au Bataillon de Santé, est
nommé chef de Corps de l'Infirmerie Hôpital de Ouakam, en rem-
placement du médecin-commandant Mouhamadou Bousriou Cissé,
appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

Par décret n° 85-842 en date du 3 août 1985 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 des décrets
n° 85-026 du 10 janvier 1985, n° 85-084 du 23 janvier 1985, n° 85-109
du 29 janvier 1985, n° 85-130 du 4 février 1985 et n° 85-510 du 6 mai
1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'intéressé bénéficie d'une ancienneté de deux
ans, sans rappel de solde, dans le grade de médecin sous-lieute-
nant ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

Par décret n° 85-891 en date du 12 août 1985 :

Article premier. — Le lieutenant Yahya Sonko, traduit devant
un conseil d'enquête en sa séance du 4 juillet 1985, sera radié des
cadres de la Gendarmerie nationale pour « conduite habituelle »
le lendemain du jour de la notification du présent décret.

Art. 2. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits au rem-
boursement de retenues pour pension.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-851 en date du 8 août 1985 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur
de son grade, à compter du 14 août 1985, de M. Ahmed Amine
Dabo.

M. Ahmed Amine Dabo, Mle de solde 373283-B, auditeur à la
Cour suprême après 2 ans (indice 2208), le 14 août 1983, passe au
3^e échelon (indice 2418) à compter du 14 août 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Minis-
tre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-865 en date du 12 août 1985 :

Article premier. — M. Adama Guèye, magistrat du 2^e
groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, substitut inté-
rimaire du Procureur de la République près le Tribunal
régional de Ziguinchor, est placé en position de détache-
ment pour une période de quatre années auprès du Minis-
tère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la
retenue de 10 % pour la Caisse nationale des Retraités.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de l'Economie et des Finances qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-871 en date du 12 août 1985 :

Article premier. — M. Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-O, magistrat, substitut général près la Cour d'Appel, emploi du premier groupe du premier grade, actuellement Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional hors classe de Dakar, est nommé Procureur de la République titulaire près ledit tribunal (emploi hors-groupe, indice 836).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-844 en date du 5 août 1985 autorisant l'extradition du nommé Pascal Sogbo

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Pascal Sogbo, né le 11 avril 1951 à Koupela (Province de Kouritenga), en République du Burkina Fasso, de Jacques Sogbo et de Suzanne Béré, ex-chef du service juridique du contentieux à la B.I.B., de nationalité Burkinabé; lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 16 avril 1985 par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Ouagadougou, poursuivi pour faux et abus de confiance.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités Burkinabé sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-860 en date du 8 août 1985 portant création d'une quatrième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Thiès et nomination de son titulaire.

Article premier. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Thiès une quatrième charge d'huissier dénommée Thiès IV.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — Mme Aïssa Diaw, ancien clerc de notaire, est nommée huissier titulaire de la charge de Thiès IV, nouvellement créée.

Art. 4. — Mme Aïssa Diaw devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 85-1082 du 15 octobre 1985

portant nomination de M. Aly Dioum, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Maroc, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-783 du 2 août 1978 portant nomination de M. Aly Dioum en qualité d'Ambassadeur au Maroc;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Dioum, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Maroc est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée, en remplacement de M. Mbaye Diouf admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 septembre 1985 et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-1083 du 15 octobre 1985

portant nomination de M. Babacar Diop, précédemment Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi Assan II du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-023 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 84-847 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Babacar Diop en qualité d'Ambassadeur, Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diop, Ambassadeur, Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc en remplacement de M. Aly Dioum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 septembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-1084 du 15 octobre 1985

portant nomination de M. Youssouf Baro, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Irak, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Chadli Benjedid, Président de la République algérienne démocratique et populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-023 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 83-523 du 25 mai 1983 portant nomination de M. Youssouf Baro en qualité d'Ambassadeur en Irak;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouf Baro, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Irak, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Chadli Benjedid, Président de la République algérienne, démocratique et populaire, en remplacement de M. Matar Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 septembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-1085 du 15 octobre 1985

mettant fin aux fonctions de M. Babacar Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte-d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-234 du 10 mars 1979 portant nomination de M. Babacar Diallo, en qualité d'Ambassadeur en Côte d'Ivoire;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur demande du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Babacar Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plé-

nipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — M. Babacar Diallo est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 juillet 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-1086 du 15 octobre 1985

portant nomination de M. Matar Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte-d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-109 du 16 février 1981 portant nomination de M. Matar Ndiaye en qualité d'Ambassadeur en Algérie;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Matar Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Babacar Diallo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 septembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-857 en date du 8 août 1985 rectifiant l'article 2 du décret n° 82-834 du 16 octobre 1982 prononçant l'incorporation au domaine national d'un terrain sis à Saint-Louis, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution à M^{me} Ndèye Bity Lokho Sall.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 82-834 du 16 juillet 1982 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M^{me} Ndèye Bity Lokho Sall et M. Amadou Tidiane Seck ».

19 octobre 1985

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-862 en date du 8 août 1985 portant réintégration de M. Ousmane Dièye, inspecteur des Douanes.

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 81-434 du 15 avril 1981 portant suspension de fonctions et traduisant M. Ousmane Dièye, officier des Douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, devant un conseil d'enquête.

Art. 2. — M. Ousmane Dièye est réintégré dans ses droits à compter du 20 juillet 1984, date de sa reprise de service.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 11859 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I.-B.T.I. en date du 10 octobre 1985 portant agrément d'une société autorisée à importer du tabac au Sénégal.

Article unique. — M. Amadou Diallo est autorisé à importer au Sénégal des cigarettes fabriquées par les Sociétés TOBACOM, 3, rue du Marché, 1204, Genève (Suisse) et SAH Leconte et Fils, 27, allées des Chartres, 33 000 Bordeaux (France).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 85-935 en date du 30 août 1985 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année 1985-1986.

Article premier. — La durée des semestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1985-1986 est fixée ainsi qu'il suit :

Premier semestre : du mardi 1^{er} octobre 1985 au vendredi 28 février 1986.

Deuxième semestre : du samedi 1^{er} mars 1986 au samedi 26 juillet 1986.

Fête de Noël et du nouvel an : du samedi 21 décembre 1985 à midi au jeudi 2 janvier 1986 au matin.

Quinzaine de la Jeunesse, de la Culture et de la fête de l'Indépendance : du samedi 22 mars 1986 à midi au lundi 7 avril 1986 au matin.

GRANDES VACANCES

I. Enseignement élémentaire et Education préscolaire :

a) Matres, personnel de direction et de contrôle : du samedi 26 juillet 1986 à midi au lundi 29 septembre 1986 au matin.

b) Elèves : du samedi 26 juillet 1986 au lundi 6 octobre 1986 au matin.

II. Enseignement moyen, secondaire, général, technique et professionnel :

a) Personnel de direction et de surveillance : du samedi 26 juillet 1986 à midi au lundi 29 septembre 1986 au matin.

b) Professeurs et élèves : du samedi 26 juillet 1986 à midi au lundi 8 octobre 1986 au matin.

III. Université : du samedi 19 juillet 1986 à midi au lundi 6 octobre 1986.

Art. 2. — La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation agricole, paramédicale et d'enseignement de l'économie familiale est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement

supérieur, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 85-482 en date du 2 mai 1985 portant création et organisation du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire.

Article premier. — Il est créé un fonds commun de contrepartie de l'aide alimentaire, constitué principalement par le produit des ventes des aides alimentaires fournies au Sénégal pour soutenir la politique d'autosuffisance alimentaire définie dans le cadre de la nouvelle politique agricole.

Chaque donateur détermine la part de son aide affectée au Fonds.

Le Fonds peut également recevoir des contributions financières ne provenant pas de la revente d'aides alimentaires ainsi que des contributions en nature.

Art. 2. — Les recettes visées à l'article premier sont versées au compte ouvert à cet effet à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le fonctionnement de ce compte est assuré par les signatures conjointes :

— d'une part, du Secrétaire général de la Présidence de la République du Sénégal;

— d'autre part, du Conseiller du Programme alimentaire mondial à Dakar agissant pour le compte des donateurs.

Ces signatures ne peuvent faire l'objet que d'une seule délégation.

Art. 3. — Les ressources du Fonds exclusivement destinées à la réalisation d'actions entrant dans le cadre d'une stratégie céréalière concourant à l'objectif d'autosuffisance alimentaire.

Art. 4. — Il est créé une commission paritaire chargée de gérer le Fonds commun. La commission paritaire est ainsi composée :

— le Secrétaire général de la Présidence de la République;

— le Ministre chargé du Développement rural;

— le Ministre chargé des Finances;

— le Ministre chargé de la Coopération;

— les donateurs contribuant aux ressources du Fonds.

La présidence de la commission paritaire est assurée par le Secrétaire général de la Présidence de la République et la vice-présidence par un représentant des donateurs.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le Directeur de Cabinet du Secrétaire général de la Présidence de la République, et un représentant des donateurs.

Art. 5. — La commission paritaire établit en début d'année un programme prévisionnel d'utilisation des fonds normalement disponibles ou attendus.

Elle procède ensuite au suivi et au contrôle de l'exécution du programme retenu.

Elle dresse, en fin d'exercice, le bilan des financements exécutés et la situation du compte spécial.

Elle procède, lorsque les programmes ou actions financés sont arrivés à un stade d'exécution suffisant, à leur évaluation, eu égard notamment aux objectifs fixés en matière de stratégie alimentaire.

Pour l'exécution de ses tâches, la commission bénéficie du libre accès à tous documents, en particulier de nature comptable, relatifs aux programmes et actions financés.

Art. 6. — La commission paritaire se réunit au moins tous les deux mois sur convocation de son président ou, en son absence, de son vice-président.

Art. 7. — Toute décision de la commission paritaire est prise en application du principe du consensus.

Art. 8. — La commission paritaire arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que les procédures de gestion du Fonds.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 85-1120 du 18 octobre 1985
portant organisation du Ministère de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'abroger le décret n° 79-337 du 2 avril 1979 et de réorganiser le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Cette réorganisation est rendue nécessaire par l'érection de l'ancienne Direction de l'Emploi en Secrétariat d'Etat à l'Emploi, rattaché au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. Cette innovation illustre la volonté du Chef de l'Etat de promouvoir l'emploi sous toutes ses formes et dans tous les secteurs de l'économie nationale.

L'occasion est aussi saisie pour, d'une part, rattacher au Cabinet du Ministre le Bureau d'Etudes et, d'autre part, adapter l'organisation interne de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

En rattachant au Cabinet du Ministre le Bureau d'Etudes, le projet tend à alléger la Direction de la Fonction publique de certaines tâches de conception pour qu'elle se consacre, essentiellement à des tâches opérationnelles.

Quant à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, sa structuration est complétée par la création de deux divisions nouvelles, pour tenir compte de l'évolution récente en matière de lois sociales: la Division de la Médecine du Travail ainsi que la Division de l'Hygiène et de la Sécurité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 79-337 du 12 avril 1979 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Vu le décret n° 83-493 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 84-210 du 23 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 20 septembre 1985;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique définie en matière de Fonction publique, d'emploi, de travail et de la sécurité sociale.

Il exerce un pouvoir de tutelle ou de contrôle sur les institutions et les organismes de sécurité sociale publics ou privés.

A ce titre il est chargé :

— de l'administration des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents non fonctionnaires;

— de l'organisation et de la promotion de la politique de l'emploi;

— de l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

Il représente le Président de la République au sein des organisations techniques inter-Etats ou internationales spécialisées en matière de Fonction publique, d'Emploi, de Travail et de Sécurité sociale.

Art. 2. — Le Ministère de Fonction publique, de l'Emploi et du Travail comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

— la Direction de la Fonction publique;

— la Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet :

— l'Inspection des Affaires administratives et financières;

— le Bureau d'Etudes;

— le Service de l'Administration générale et de l'Equipe;

— la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation;

— le Bureau de Suivi.

Art. 4. — L'Inspection des Affaires administratives et financières assure, sous l'autorité du Ministre, le contrôle administratif, technique et financier des services du département et des établissements publics placés sous la tutelle du Ministère. Chacune de ces missions devra faire l'objet d'un rapport circonstancié faisant le point de la situation et, éventuellement, des mesures préconisées pour le redressement ou l'amélioration de la marche du service ou de l'organisme.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 5. — Le Bureau d'Etudes est chargé :

— d'étudier toutes les questions de portée générale et toutes les questions relatives à la Fonction publique;

— d'élaborer, en rapport avec les directions concernées, les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Fonction publique;

— de donner l'avis du département sur tous les projets de textes élaborés par les autres ministères.

Art. 6. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend, le Bureau d'Ordre et le Bureau de Documentation et des Archives.

Il est chargé :

- de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget;
- de la gestion du personnel;
- de la gestion du matériel;
- du suivi des opérations du plan.

Art. 7. — La Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation est chargée notamment de proposer :

- le classement du niveau des diplômes, certificats et attestations diverses sanctionnant des formations organisées tant à l'étranger qu'en territoire sénégalais et des concours d'accès à des emplois publics ou à des structures de formation;
- l'équivalence de certains diplômes;
- des avis sur les programmes d'enseignement général et professionnel.

Art. 8. — Le Bureau de Suivi a pour mission d'assurer le suivi de :

- l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;
- l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel;
- l'état d'avancement des travaux des groupes de travail interministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;
- l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;
- l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthode et de celles formulées par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale et la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois.

Le Chef du Bureau du Suivi est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 9. — La Direction de la Fonction publique participe à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, des instructions générales ou particulières applicables au personnel administré par le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires, assure l'administration et la gestion du personnel dans la Fonction publique.

Le Directeur de la Fonction publique est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 10. — La Direction de la Fonction publique comprend :

- la Division des Fonctionnaires;
- la Division des Non Fonctionnaires;
- la Division des Enseignants;
- la Division des Pensions et de Discipline.

Art. 11. — La Direction du Travail et de la Sécurité sociale est chargée des questions intéressant le travail et de la sécurité sociale, d'élaborer les projets de lois et règlements en ces matières et d'en suivre l'application, tant à l'endroit des employeurs privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 12. — La Direction du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

- la Division des Relations internationales;
- la Division du Travail;
- la Division de la Sécurité sociale;
- la Division de la Médecine du Travail;
- la Division de l'Hygiène et de la Sécurité;
- les services extérieurs.

Art. 13. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail préciseront les dispositions du présent décret.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 79-337 du 12 avril 1979.

Art. 15. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1985.

Abdou Diouf

DECRET n° 85-840 en date du 3 août 1985 portant sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de trois mois infligée à un inspecteur d'Enseignement.

Article premier. — La sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de trois mois sans rémunération est infligée, à compter du 14 février 1985, à M. Ababacar Sadikhe Ndiaye, Mle de solde 30552-E, inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire de 2° classe, 2° échelon, en service à l'I.R.E.E. de Thiès.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12923 M.F.P.E.T.-D.F.P.-D.F.B. 2 en date du 25 octobre 1985 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1° et 2 de l'arrêté n° 15668 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 2 du 29 novembre 1984 portant promotion dans le corps des secrétaires d'administration, rédacteurs, intendants sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. El Hadji Faye, secrétaire d'administration, Mle de solde 361812-K, en service au Secrétariat du Conseil des Ministres (Secrétariat général de la Présidence de la République).

Au lieu : (pages 2 et 4)

M. El Hadji Faye, Mle de solde 361812-K, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon le 1^{er} juin 1981, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juin 1984.

Lire : (pages 2 et 4)

M. El Hadji Faye, Mle de solde 361812-K, 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juin 1981, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juin 1983.

(Le reste sans changement)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 85-1089 du 15 octobre 1985

portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1985 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 83-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1985 du Conseil économique et social s'ouvre le lundi 13 novembre 1985, à 10 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le mardi 17 décembre 1985.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1985.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit appartenant à M. Jules Paul Hombouger établi le 11 septembre 1982. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14455 D.G. appartenant à M. Médoune Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3124 Thiès appartenant à M. Ismaïla Bâ. 2-2

Etude Maître Moustapha Thiam, notaire 34, 36, boulevard de la République à DAKAR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 116 D.P. appartenant à feu Mamadou Assane Ndoeye. 2-2

Etude de M^e Sahjanane Akdar, avocat à la Cour
19, rue El Hadj Abdoukarim Bourgi, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13036 D.G. appartenant à M. Michel Diatta. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160 Saint-Louis appartenant à M^{me} Soukeyna Wade et Oumoukantoune N'Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 241 Louga appartenant à El Hadji Cheikh Amadou Mbacké. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5754 D.G. appartenant aux héritiers Ibra Abdoulaye Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5361 D.G. appartenant aux héritiers Ibra Abdoulaye Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5363 D.G. appartenant aux héritiers Ibra Abdoulaye Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9155 D.G. appartenant aux héritiers Baytir Samb et Ibra Abdoulaye Thiaw. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro Spécial 5094 du *Journal officiel* en date du 9 décembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 décembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.